

« Il convient de se référer à :

- **l'article 410 du Code pénal** contenant une circonstance aggravante en ce qui concerne des faits qualifiés comme l'homicide volontaire non qualifié de meurtre et des lésions corporelles volontaires en cas de violence conjugale :

« Dans les cas mentionnés aux articles 398 à 405, si le coupable a commis le crime ou le délit envers ses père et mère ou autres ascendants, le minimum de la peine portée par ces articles sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de la réclusion.

Il en sera de même si le coupable a commis le crime ou le délit envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable.

En outre, dans le cas visé à l'article 398, alinéa 1er, le maximum de la peine est porté à un an d'emprisonnement. »

- **L'article 375 du Code pénal** concerne le viol dont le fait consciemment référence à la notion "tout acte de pénétration sexuelle sur une personne qui n'y consent pas" pour accentuer le fait qu'une pénétration peut aussi être qualifiée comme viol lorsque l'auteur ou victime sont mariés ou partenaires.

- **L'article 442bis du Code pénal** pour combattre le harcèlement :

« Quiconque aura harcelé une personne alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée, sera puni d'une peine d'emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de cinquante francs à trois cents francs, ou de l'une de ces peines seulement. Le délit prévu par le présent article ne pourra être poursuivi que sur la plainte de la personne qui se prétend harcelée. »

- **L'article 391sexies du Code pénal** pour punir des mariages forcés :

« Toute personne qui, par des violences ou des menaces, aura contraint quelqu'un à contracter un mariage sera punie d'un emprisonnement d'un mois à deux ans ou d'une amende de cent à cinq cent euros.

La tentative est punie d'un emprisonnement de quinze jours à un an ou d'une amende de cinquante à deux cent cinquante euros. »

- **L'article 409 Code pénal** pour la punition de la mutilation des organes génitaux :

« § 1er. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois ans à cinq ans.

La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an.

§ 2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq ans à sept ans.

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans.

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion.

Ensuite, les autres incriminations prévues par le Code pénal sont d'application le cas échéant, par exemple :

- assassinat (article 394 Code pénal)
- meurtre (article 393 Code pénal)
- torture (article 417ter Code pénal)
- traitement inhumain (article 417quater Code pénal)
- traitement dégradant (article 417quinquies Code pénal)
- empoisonnement (article 397 Code pénal)
- abstention coupable de porter secours (article 422bis Code pénal)
- séquestration (article 347bis et suivants Code pénal)

Deux circulaires du Collège des Procureur généraux permette une approche intégrée et pluridisciplinaire via la mobilisation des compétences et l'expérience de tous les acteurs tant du monde judiciaire que des milieux médicaux, psychologiques et sociaux) et une approche commune de l'établissement des procès-verbaux, les codes d'enregistrement des faits constatés et l'enregistrement, et ceci également par tous les acteurs concernés.

L'article 7 de la loi du 24 novembre 1997 visant à combattre la violence au sein du couple a instauré **le droit d'estimer en justice pour des organisations spécialisées** dans la thématique avec l'accord de la victime :

« Tout établissement d'utilité publique et toute association, jouissant de la personnalité juridique depuis au moins cinq ans, à la date des faits, et se proposant, par statut, de prévenir la violence au sein du couple, par la diffusion d'information à tous les publics concernés, et d'apporter de l'aide aux victimes de violence au sein du couple et à leur famille, peuvent, avec l'accord de la victime, ester en justice dans le litige auquel l'application de l'article 410, alinéa 3, du Code pénal donnerait lieu.

La victime peut renoncer, à tout moment, à l'accord visé à l'alinéa 1er, ce qui a pour effet de mettre fin à la possibilité, pour l'établissement d'utilité publique ou l'association concernée, de continuer à ester en justice, pour le litige auquel l'application de l'article 410, alinéa 3, du Code pénal donnerait lieu. »

Sur le plan civil, référence peut être faite aux articles du Code civil et du Code judiciaire permettant l'attribution du logement familial au conjoint ou au cohabitant légal victime d'actes de violence physique de son partenaire (Voir articles 223, alinéa 2, 1447, alinéa 2, article 1479, alinéa dernier du Code Civil et article 1280 Code Judiciaire. »